



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 20103

Numéro SIREN : 451 223 911

Nom ou dénomination : 3 J 1 F

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2016 sous le numéro de dépôt 107400



1610751901

DATE DEPOT :	2016-10-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R107400
N° GESTION :	2003B20103
N° SIREN :	451223911
DENOMINATION :	3 J 1 F
ADRESSE :	12-14 r St Louis en L'Ile 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/29
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EG 20/06/16 CNH + NJ)
29/06/16 (06)

3J1F

Galerie ARLUDIK

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

28 OCT. 2016

Société à responsabilité limitée au capital de 54.400 euros
Siège social : 12-14, rue Saint-Louis-en-l'Île – 75004 PARIS
451 223 911 RCS PARIS

Sous le N° :

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2016**

2107400
(...)

03 020103

TROISIEME DECISION

*(Régularisation des statuts à la suite du transfert des parts sociales et modifications
corrélatives des articles 7 et 8 des statuts)*

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constaté :

- que le transfert de l'intégralité des parts sociales émises après autorisation et agrément de son bénéficiaire par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 27 avril 2013 a été réalisé à son profit via des apports en nature par les trois anciens associés aux termes du traité conclu le 13 mai 2013,
- que corrélativement les trois anciens associés ne disposent plus d'aucune part sociale dans le capital de la Société depuis cette date, et n'ont de ce fait plus la qualité d'associé,
- qu'en conséquence, l'Associé unique est depuis cette date également titulaire de la totalité des 136 parts sociales d'une valeur nominale de 400 euros composant le capital de la Société qui consécutivement est devenue unipersonnelle,

Décide de régulariser les statuts pour tenir compte des opérations qui précèdent et de modifier corrélativement les articles 7 et 8 comme suit :

ARTICLE 7 - APPORTS

Alinéas 1 et 2 inchangés

« A la suite de l'agrément de la société ART LUDIQUE LE MUSEE en qualité de nouvel associé aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 27 avril 2013, il a été fait apport par les trois précédents associés au profit de ce nouvel associé de l'intégralité des 136 parts sociales composant le capital de la Société aux termes du traité en date du 13 mai 2013. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.400) EUROS, est divisé en CENT TRENTE SIX (136) parts sociales égales de QUATRE CENTS (400) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 136 et attribuées en totalité à la société ART LUDIQUE LE MUSEE. »

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

✓ L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'Associé unique.

(...)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR

La société ART LUDIQUE LE MUSEE
Associé unique
Représentée par Monsieur Jean-Jacques LAUNIER



1610751902

DATE DEPOT :	2016-10-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R107400
N° GESTION :	2003B20103
N° SIREN :	451223911
DENOMINATION :	3 J 1 F
ADRESSE :	12-14 r St Louis en L'Ile 75004 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

081320103

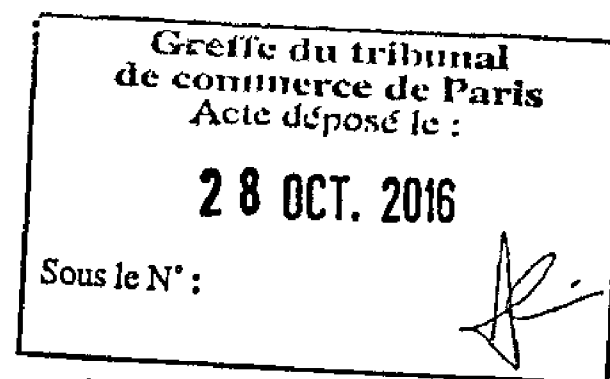
3J1F

ARLUDIK

Société à responsabilité limitée au capital de 54.400 euros

Siège social : 12-14, rue Saint-Louis-en-l'Île – 75004 PARIS

451 223 911 RCS PARIS



21 071 00

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'Associé unique en date du 29 juin 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant
Monsieur Jean-Jacques LAUNIER

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts, est formée entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce de galerie d'art et notamment l'achat, la vente, la promotion et l'exposition d'œuvres d'art et l'organisation de toute manifestation artistique et événementielle liée à la communication dans le domaine artistique.
- L'édition de livres d'art et la commercialisation de tous produits dérivés tels que catalogues d'exposition, lithographies, etc...
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, similaires ou connexes à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

3 J 1 F —

et pour enseigne :

ARLUDIK

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12-14 Rue Saint-Louis en L'Ile – 75004 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, la somme de 40.000 (quarante mille) euros entièrement libérée, laquelle a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BRED Banque Populaire, Paris Rue d'Arcueil, 30 rue d'Auteuil – 75016 PARIS, ainsi qu'il en a été justifié au moyen d'une attestation délivrée par ladite banque.

A la suite de l'agrément de la société 3MN en qualité de nouvel associé et d'une augmentation de capital qui lui a été réservée par voie d'apport en numéraire, le capital social de la société a été porté à 54.400 (cinquante quatre mille quatre cents) euros.

A la suite de l'agrément de la société ART LUDIQUE LE MUSEE en qualité de nouvel associé aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 27 avril 2013, il a été fait apport par les trois précédents associés au profit de ce nouvel associé de l'intégralité des 136 parts sociales composant le capital de la Société aux termes du traité en date du 13 mai 2013.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE (54.400) EUROS, est divisé en CENT TRENTE SIX (136) parts sociales égales de QUATRE CENTS (400) EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 136 et attribuées en totalité à la société ART LUDIQUE LE MUSEE.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÈMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants. Toutefois, en cas de cession entre conjoints, ascendants et descendants, chacun des associés dispose, par ordre d'importance de sa participation au capital de la Société, d'un droit de préemption sur les parts concernées. Chaque associé souhaitant exercer son droit de préemption devra le notifier par lettre R.A.R. ou remise en main propre à l'associé cédant, et ce dans les 30 jours suivant le projet de cession au conjoint, ascendant ou descendant, signifié à la société dans les conditions précisées à l'article 10.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, sous réserve de l'agrément du (des) héritier(s) par la majorité des associés en nombre de parts. Le refus d'agrément devra être notifié par la Société à (aux) héritier(s) dans les 60 jours suivants le décès de l'associé. A défaut, le (les) héritier(s) sera (seront) réputé(s) agréé(s). En cas de refus d'agrément les associés procéderont à l'acquisition des parts de l'associé décédé à leur valeur à dire d'expert sauf accord amiable.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le premier gérant de la société est Jean-Jacques LAUNIER demeurant 133 Boulevard Saint-Denis - 92400 COURBEVOIE.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.048.980,3 euros (20 millions de francs),
- total du bilan supérieur ou égal à 1.524.490,10 euros (10 millions de francs),
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.